

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND VILLENEUVOIS**

STATUTS

Article 1 : Il est créé une Communauté d'Agglomération qui prend le nom de «Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois» et qui comprend les communes suivantes :

- Allez-et-Cazeneuve
- Bias
- Casseneuil
- Cassignas
- Castella
- Dolmayrac
- Fongrave
- Hautefage-la-Tour
- La Croix Blanche
- Laroque Timbaut
- Le Lédat
- Monbalen
- Pujols
- Saint-Antoine de Ficalba
- Saint-Etienne de Fougères
- Saint-Robert
- Sainte-Colombe de Villeneuve
- Sainte-Livrade-sur-Lot
- Villeneuve-sur-Lot

Article 2 : La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ainsi constituée se substitue purement et simplement à la Communauté de Communes du Grand Villeneuvois pour l'exercice de ses compétences, des droits et obligations qui incombaient à cet établissement public.

Article 3 : Cette Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de cette Communauté d'Agglomération est fixé à CASSENEUIL

Article 5 : Cette Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences dont la liste suit :

1 - Les compétences obligatoires

a) En matière de développement économique

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles et commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- *la zone d'activité économique de Parasol et la ZAC du Villeneuvois situées sur la Commune de Villeneuve-sur-Loz, la zone de Nombel située sur la commune de Sainte-Livrade*
- *les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui seraient créées ex-nihilo sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération*

- actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- *la conduite d'opérations de promotion et de suivi du développement économique par l'organisation sur le territoire communautaire de congrès, de salons ou d'expositions*
- *en complément des collectivités territoriales compétentes, l'attribution d'aides ou de subventions pour le développement des entreprises*
- *la promotion et la commercialisation des zones d'activités communautaires*
- *la promotion du territoire de la Communauté d'Agglomération et de ses entreprises*
- *le soutien aux initiatives créatrices d'emplois pérennes dans les domaines de l'économie marchande, de l'économie solidaire et de l'économie sociale*
- *la création, l'aménagement, la gestion et la promotion de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises ou d'équipement relais*
- *l'adhésion à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du Grand Villeneuvois*
- *l'attribution dans un cadre conventionnel de subventions d'investissement ou de fonctionnement à des organismes privés, publics ou associatifs intervenant dans le domaine du soutien à l'emploi*
- *le soutien à toutes actions permettant aux différents secteurs économiques du territoire (industrie, commerce, artisanat, agriculture, services,...) de mettre en place des actions liées au développement d'activités, à l'innovation et à la recherche ou l'aménagement numérique*
- *le soutien à la transmission des exploitations agricoles et à l'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération*
- *le soutien aux pratiques respectueuses de l'environnement notamment en matière de biocarburant*
- *le soutien à l'agrotourisme par la participation à des opérations locales de promotion des produits locaux.*

b) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini aux articles L. 122-1 à L. 122-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que les schémas de secteur prévus par l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté **d'intérêt communautaire** : sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC qui seraient créées ex-nihilo sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération

- exercice du droit de préemption urbain lors de la création de zones d'activités telles que définies dans le cadre des compétences relatives au développement économique
- actualisation du schéma de développement commercial et d'élaboration d'une charte d'urbanisme commercial
- à compter du 30 décembre 2011, organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi
- maîtrise d'ouvrage d'opérations destinées à favoriser la présence des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

c) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire à compter du 30 décembre 2011

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

d) En matière de politique de la ville dans la Communauté à compter du 30 décembre 2011

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance
- accueil des gens du voyage par la création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil.

2 - Compétences optionnelles

a) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- la Communauté est compétente pour l'aménagement et l'entretien du réseau de voirie **d'intérêt communautaire** et pour la mise en œuvre et l'entretien des pistes cyclables **d'intérêt communautaire** définis dans le règlement de voirie joint aux présents statuts
- la Communauté est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

b) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- soutien au développement des énergies renouvelables

- collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- entretien des berges du Lot
- entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire : **sont déclarés d'intérêt communautaire** les seules parties des ruisseaux qui sont situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes et qui bordent les parcelles communales privées ou publiques, à l'exception des ruisseaux du bassin versant de la Lède
- aménagement et entretien des chemins de randonnées (V.T.T., pédestre, équestre) d'intérêt communautaire : **sont déclarés d'intérêt communautaire** les chemins ruraux appartenant au domaine privé des communes et ouverts à la circulation publique pédestre.

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements sportifs suivants :

- la piscine de Sainte-Livrade-sur-Lot,
- la piscine de Malbentre
- le complexe sportif de Laroque Timbaut
- le boulodrome de La Croix Blanche
- le terrain de basket de La Croix Blanche
- le terrain de tennis de Monbalen
- le terrain de pétanque de Castella

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements culturels suivants :

- les équipements publics d'enseignement de la musique et de la danse
- l'école d'Art de Villeneuve-sur-Lot,
- le musée Gertrude Schoen de Laroque Timbaut
- la bibliothèque de Laroque Timbaut
- le point bibliothèque de Castella.

d) Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la gestion des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) suivants :
 - *le centre de loisirs associé à l'école (CLAE) de Laroque Timbaut*
 - *l'accueil périscolaire de La Croix Blanche*
 - *l'accueil de loisirs de Monbalen*
 - *l'accueil de loisirs de Fongrave*
- la gestion de structures d'accueil de petite enfance (0 à 3 ans) suivants :
 - *la crèche de Laroque Timbaut*
 - *les crèches Saint-Etienne et Darfeuille, la halte-garderie, le Relais d'Assistantes Maternelles, l'accueil parents/enfants de Villeneuve-sur-Lot*
 - *la crèche de Sainte-Livrade*
 - *la crèche de Casseneuil*
- l'animation d'une politique de développement des conditions d'accueil de la petite enfance.

L'exercice de la compétence action sociale d'intérêt communautaire pourra être confié pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Compétences facultatives

a) Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, ou d'un groupement de communes, toutes missions, prestations, études ou gestion de service.
Chaque intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par les conventions.

b) En matière de tourisme, la Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- *la mise en œuvre des missions d'accueil et d'information touristique auprès des publics par tous moyens de communication, depuis des points d'accueils information localisés notamment à Villeneuve-sur-Lot, Pujols, Casseneuil, Sainte-Livrade et Laroque Timbaut.*
- *l'élaboration et mise en œuvre d'un plan de promotion et de communication touristique du territoire communautaire et de ses offres touristiques*
- *l'élaboration de produits touristiques et mise en œuvre de leur commercialisation*
- *le pilotage d'actions contribuant à la professionnalisation des acteurs du tourisme villeneuvois et à leur implication dans le développement touristique du Grand Villeneuvois*
- *l'exploitation du futur complexe touristique de Malbentre*
- *l'assistance technique à la mise en œuvre des projets touristiques localisés sur le territoire communautaire dans le cadre d'une convention expressément autorisée par le Conseil communautaire*
- *la conduite d'études et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement et d'équipement touristique ayant vocation à être créés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté dans le respect des articles L. 2251-1 et L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- *la mise en œuvre d'un service d'assistance technique pour la conduite d'animations locales aux organismes du Villeneuvois oeuvrant dans ce domaine.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de cette compétence est confié à l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « Office de Tourisme du Grand Villeneuvois ».

c) La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence "instruction des autorisations d'urbanisme", cette compétence excluant la délivrance des actes d'urbanisme qui reste sous l'autorité des maires des communes membres.

d) La Communauté d'Agglomération est compétente pour organiser sur le territoire communautaire des actions en direction du jeune public dans le domaine de la programmation de spectacles et de l'éducation artistique.

- e) La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence "haut débit" qui consiste en la réalisation et la gestion des infrastructures nécessaires au déploiement d'un réseau haut débit de communication.
- f) La Communauté d'Agglomération peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire c'est-à-dire des *actions* :
- *qui se déroulent sur le territoire communautaire*
 - *qui sont organisées par une association ayant son siège social sur le territoire de la Communauté*
 - *qui contribuent au rayonnement et à la promotion du territoire communautaire par l'apport de retombées économiques, culturelles ou touristiques.*

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des subventions à des associations ayant obtenu un titre sportif individuel ou collectif de niveau national. Elle peut également financer des projets de coopération décentralisée ayant un lien avec ses compétences.

Article 6 : La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire, composé d'un nombre de délégués établi conformément à la répartition des sièges acceptée par délibération concordante des communes membres à la majorité qualifiée, suivant le tableau joint en annexe et selon la répartition suivante :

- de 1 à 500 habitants : un siège
- de 501 à 1 500 habitants : deux sièges
- de 1 501 à 3 500 habitants : trois sièges
- de 3 501 à 5 000 habitants : quatre sièges
- de 5 001 à 10 000 habitants : six sièges
- plus de 10 000 habitants : dix-huit sièges

En outre, chaque commune désignera un ou des suppléants, comme suit :

- un suppléant pour les communes ne disposant que d'un siège
- deux suppléants pour les communes disposant de 2 à 4 sièges
- 50 % de suppléants (arrondi à l'entier inférieur) par rapport au nombre de sièges pour les communes disposant de plus de 4 sièges.

Ces derniers assisteront aux séances du conseil communautaire, avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Article 7 : Le conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents dont le nombre a été fixé par le conseil communautaire et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif global du Conseil communautaire, sans que ce nombre ne puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils municipaux, conformément aux articles L. 21 21-7 et suivants et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Conseil communautaire, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur sera élaboré, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 521 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Participation de conseillers municipaux aux commissions

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des conseillers municipaux des communes membres pourront être membres des commissions créées par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 de ce même code sans voix délibérative. Le nombre maximum de ces conseillers est fixé à deux.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées :

- ✓ des produits de la fiscalité propre mentionnée à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies du code général des impôts
- ✓ de la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- ✓ des subventions reçues de l'Etat et d'autres collectivités territoriales
- ✓ du revenu de ses biens
- ✓ du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- ✓ du produit des emprunts, dons et legs.

Article 11 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération sera recruté conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles qui figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.